

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

26 FEVRIER 2018

Président : Yves D'AMECOURT

Secrétaire : DELADERRIERE Carole

Présents :

Monsieur Philippe ACKER, Monsieur Marcel ALONSO, Madame Monique ANDRON, Madame Mireille AVENTIN, Monsieur Daniel BARBE, Monsieur Jean-Claude BERNEDE, Madame Nicole BONNAMY, Monsieur René BOUDIGUE, Monsieur Michel BRUN, Monsieur Philippe BRY, Madame Maryse CHEYROU, Madame Sandrine COMBEFREYROUX, Madame Marie-Claude CONSTANTIN, Monsieur Philippe CUROY, Monsieur Bernard DALLA-LONGA, Madame Carole DELADERRIERE, Monsieur Michel DULON, Monsieur Daniel DUPRAT, Monsieur Serge DURU, Madame Danièle FOSTIER, Madame Christiane FOUILHAC, Monsieur Jean-Pierre GASNAULT, Monsieur Eric GUERIN, Madame Valérie HATRON, Monsieur Yannick JOUSSEAUME, Monsieur Pierre-Didier LAMOUREUX, Monsieur Francis LAPEYRE, Monsieur Jean-Pierre LARRIBAUD, Madame Anne-Christine LASCROUX, Monsieur Joël LE HOUARNER, Monsieur Bruno LIMOUZIN, Madame Béatrice MARIN, Monsieur Frédéric MAULUN, Monsieur Florent MAYET, Monsieur Samuel MESTRE, Madame Josette MUGRON, Monsieur Francis PEYRE, Monsieur Richard PEZAT, Monsieur Benoît PUAUD, Monsieur Bernard RAFFIN, Madame Jeanne RAYNE, Madame Myriam REGIMON, Madame Marie-Claude REYNAUD, Monsieur Pascal SALAGNAC, Monsieur Christophe SERENA, Monsieur Colin SHERIFFS, Monsieur Jean-Marie VIAUD, Monsieur Rémi VILLENEUVE, Monsieur Bernard VINCENT, Monsieur Jean-Luc PIVA

Excusés :

Monsieur Lucien KERGEFFROY

Absents :

Madame Christelle ANTUNES, Monsieur Daniel AUBERT, Madame Josie BESSE/CASTANT, Monsieur Emile BOUSCARY, Madame Christelle COUNILH, Monsieur Yves D'AMECOURT, Monsieur Frédéric DEJEAN, Monsieur Alain DIDIER, Madame Stéphanie DUBERGA, Monsieur Thierry LABORDE, Monsieur Alain LEVEAU, Monsieur Christian SALVADOR

Représentés :

Madame Caline ALAMY par Monsieur Philippe BRY, Monsieur Luc HERAULT par Monsieur Benoît PUAUD, Monsieur Vincent LAFAYE par Madame Josette MUGRON, Madame Karine LUMEAU par Madame Sandrine COMBEFREYROUX, Monsieur Christophe MIQUEU par Monsieur Daniel BARBE

Ordre du jour:

- ◆ Vote du Compte Administratif 2017 - Budget Principal
- ◆ Vote du Compte Administratif 2017 - Budget Zone d'Activités
- ◆ Approbation du Compte de Gestion - Budget Principal
- ◆ Approbation du Compte de Gestion - Budget Zone d'Activités
- ◆ Affectation des résultats - Budget Principal
- ◆ Validation de l'avis de la Commission d'Appels d'Offres - Extension des locaux de la CDCRE2M
- ◆ Validation des modalités de retrait de la commune d'Escoussans
- ◆ Validation du règlement de collecte des déchets ménagers (OM) et assimilés
- ◆ Transfert de la compétence GEMAPI
- ◆ Challenge des Vins en Entre Deux Mers
- ◆ Label Pays d'Art et d'Histoire
- ◆ Mise en place du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- ◆ Attribution de la prime de service aux Auxiliaires de Puériculture (non intégrées au RIFSEEP)
- ◆ Attribution de la prime spéciale de sujétions aux Auxiliaires de Puériculture (non intégrées au RIFSEEP)
- ◆ Attribution de l'Indemnité Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (IRSTS) aux Educatrices de Jeunes Enfants (non intégrées au RIFSEEP)

- ◆ Attribution de l'Indemnité de Sujétions Spéciales (ISS) aux Infirmières en soins généraux (non intégrées au RIFSEEP)
- ◆ Attribution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- ◆ Informations et questions diverses
 - ◆ Proposition de mission de la CCI et de la Chambre des Métiers

Retour de la Commission Développement Economique

Adoption du Compte Rendu de la dernière séance

Le compte rendu du Conseil Communautaire du bureau du 11 décembre 2017 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibérations du Conseil Communautaire:

Après la présentation du compte administratif par Sylvie Tessier, le Président quitte la séance et transmet la Présidence au doyen d'âge, Monsieur René BOUDIGUE, Maire de Rimons.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 - BUDGET PRINCIPAL (DEL 2018_007)

Sous la présidence de séance de Monsieur René BOUDIGUE,

Le Conseil Communautaire à la majorité de ses membres présents et représentés :

DELIBERANT sur le Compte Administratif de l'exercice 2017 du Budget Principal de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers dressé par Monsieur le Président,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif 2017 et les décisions modificatives s'y rapportant,

DONNE ACTE de la présentation du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

- Section de Fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement	6 810 437.21 €
Recettes de fonctionnement	7 499 766.35 €
Résultat comptable de l'exercice 2017	689 329.14 €
Résultats de fonctionnement antérieurs reportés	691 728.83 €
Résultat définitif à reporter au BP 2018	1 381 057.97 €

- Section d'investissement :

Dépenses d'investissement	2 157 622.88 €
Recettes d'investissement	5 923 563.64 €
Résultat comptable de l'exercice 2017	3 765 940.76 €
Résultats d'investissement antérieurs reportés	179 403.80 €
Restes à réaliser	- 134 328.00€
Dépenses	- 300 992.00 €
Recettes	+ 166 664.00 €
Résultats définitif à reporter au BP 2018	3 811 016.56 €

CONSTATE aussi bien par la comptabilité, les identités et valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement des bilans d'entrée et des bilans de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

ARRETE ET VOTE les résultats définitifs tels qu'ils figurent au compte administratif annexé et résumés ci-dessus.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET ZONE D'ACTIVITES (DEL 2018_008)

Madame Josette MUGRON interroge Sylvie TESSIER sur la différence entre le prévu et le réalisé au chapitre 75. Sylvie TESSIER Précise que le compte 7551 représente l'excédent du budget annexe.

Monsieur Colin SHERRIFFS demande des précisions sur les charges rattachées qui sont des factures de 2017 non payées et arrivées en 2018, cette opération comptable étant obligatoire pour les communes de plus de 500 habitants.

Monsieur Jean-Marie VIAUD demande pourquoi il avait été prévu 2000€ de travaux non réalisés sur l'Alsh de Mauriac et que le reste à réaliser ne s'élève qu'à 200€. Monsieur Eric GUERIN lui répond que les travaux prévus et non réalisés par manque de temps pourront l'être cette année.

Sous la présidence de séance de Monsieur René BOUDIGUE,

Le Conseil Communautaire à la majorité de ses membres présents et représentés :

DELIBERANT sur le Compte Administratif de l'exercice 2017 du Budget Annexe – Zone d'Activité LAFON DE MEDOUC de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers dressé par Monsieur le Président,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif 2017 et les décisions modificatives s'y rapportant,

DONNE ACTE de la présentation du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

- Section de Fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement	743 198.87 €
Recettes de fonctionnement	639 553.00 €
Résultat comptable de l'exercice 2017	- 103 645.87 €
Résultats de fonctionnement antérieurs reportés	285 255.19 €
Résultat à reporter au BP 2018	181 609,32 €

- Section d'investissement :

Dépenses d'investissement	609 994.28 €
Recettes d'investissement	698 434.00 €
Résultat comptable de l'exercice 2017	88 439.72 €
Résultats d'investissement antérieurs reportés	208 502.01 €
Résultats à reporter au BP 2018	- 120 062.29 €

CONSTATE aussi bien par la comptabilité, les identités et valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement des bilans d'entrée et des bilans de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

ARRETE ET VOTE les résultats définitifs tels qu'ils figurent au compte administratif annexé et résumés ci-dessus.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 - BUDGET PRINCIPAL (DEL 2018_009)

Yves d'Amécourt est rappelé et reprend la Présidence du Conseil Communautaire. Il remercie l'assemblée pour son vote et les services, notamment Sylvie TESSIER, pour la bonne tenue des comptes.

Considérant la gestion 2017 exercée par le comptable, Madame Sylvia FUMARD, au cours de l'exercice considéré ;

Considérant la présentation des budgets primitifs de l'exercice 2017 et des décisions modificatives s'y rattachant, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, des bordereaux de titres et de recettes, des bordereaux de mandats, du compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les résultats du compte de gestion du Receveur Municipal constatés à la clôture de l'exercice sont en parfaite concordance avec ceux du compte administratif – budget principal de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers,

Entendu ce qui précède,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le compte de gestion du Budget Principal de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 - BUDGET ZONE D'ACTIVITES (DEL 2018_010)

Considérant la gestion 2017 exercée par le comptable, Madame Sylvia FUMARD au cours de l'exercice considéré ;

Considérant la présentation des budgets primitifs de l'exercice 2017 et des décisions modificatives s'y rattachant, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, des bordereaux de titres et de recettes, des bordereaux de mandats, du compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les résultats du compte de gestion du Receveur Municipal constatés à la clôture de l'exercice sont en parfaite concordance avec ceux du compte administratif – budget annexe – Zone d'activité LAFON DE MEDOUC de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers,

Entendu ce qui précède,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le compte de gestion du Budget Annexe – Zone d'Activité LAFON DE MEDOUC de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

AFFECTATION DES RESULTATS - BUDGET PRINCIPAL (DEL 2018_011)

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 relatives à l'affectation du résultat des sections de fonctionnement et d'investissement de l'exercice antérieur ;

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2017 du Budget Principal de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers adopté par le Conseil Communautaire, par délibération du 26 février 2018,

Considérant que ceux-ci font apparaître les résultats suivants :

Sections	Affectation des résultats à reprendre Budget 2018
Investissement (R001)	3 811 016.56 €
Fonctionnement (R002)	1 381 057.97 €

Entendu ce qui précède,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide :

- **DE REPENDRE** l'excédent cumulé de fonctionnement du budget principal de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers de l'exercice 2017 d'un montant de 1 381 057.97 € au compte R 002 de la section de fonctionnement au Budget Primitif de l'exercice 2018 ;

- **DE REPENDRE** l'excédent cumulé d'investissement du budget principal de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers de l'exercice 2017 d'un montant de 3 811 016.56 € au compte R 001 de la section d'investissement au Budget Primitif de l'exercice 2018.

Il est précisé que dans la section investissement 3 700 000€ correspondent à l'emprunt Gironde Numérique.

VALIDATION DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (DEL 2018 012)

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire la procédure d'appel d'offres en 9 lots séparés lancée le 21 décembre 2017 pour l'extension des locaux de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

La Commission d'Appel d'Offres réunie à deux reprises le lundi 29 janvier 2018 pour l'ouverture des premières enveloppes et le mercredi 7 février 2018 pour l'ouverture des deuxièmes enveloppes a analysé l'ensemble des dossiers réceptionnés et a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité, comme étant les offres économiquement les plus avantageuses, celles des Entreprises suivantes :

- Pour le lot n°01 – Gros oeuvre : l'Entreprise BOTTECHIA domiciliée 3, Courret 33190 PUYBARBAN - pour un montant de 65 635.00 € HT

- Pour le lot n°02 – Charpente Couverture : l'Entreprise FOURCADE domiciliée Rue de l'Azote 65 260 SOULOM – pour un montant de 127 966.84 € HT

- Pour le lot n°03 – Menuiserie aluminium : l'Entreprise SOPEIM domiciliée RN 113 – Lieur dit Jayme 33490 SAINT MARTIN DE SESCAS – pour un montant de 42 081.00 € HT

- Pour le lot n°04 – Menuiserie Bois : l'Entreprise Menuiserie Monséguraise domiciliée 13, Route des Jardins 33580 MONSEGUR – pour un montant de 17 184.40 € HT incluant le mobilier, tables et chaises de la salle de réunion

- Pour le lot n°05 – Plâtrerie - Isolation : l'Entreprise CAPSTYLE domiciliée 3. Rue d'Excanteloup 47 200 MARMANDE – pour un montant de 41 000.00 € HT

- Pour le lot n°06 – Electricité : l'Entreprise LAPORTE domiciliée Tambourin 33490 SAINT MACAIRE – pour un montant de 18 870.00 € HT

– Pour le lot n°07 – Plomberie -Sanitaire : l'Entreprise BADIE domiciliée 11, Avenue Mendès France 47 400 TONNEINS – pour un montant de 21 000.00 € HT

– Pour le lot n°08 – Carrelage : l'Entreprise CAPSTYLE domiciliée 3. Rue d'Excanteloup 47 200 MARMANDE – pour un montant de 15 500.00 € HT

– Pour le lot n°09 – Peinture – Sol Souple : l'Entreprise CABANNES ZI PB 70266 – Avenue Léon Jouhaux 33 212 LANGON Cédex – pour un montant de 25 268.50 € HT

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'approuver les avis de la Commission d'Appel d'offres pour les 9 lots pour lesquels une entreprise est identifiée comme étant la plus avantageuse économiquement est donc d'attribuer les marchés conformément aux propositions énumérées ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'ATTRIBUER** les 9 lots de l'appel d'offres relatif à l'extension des locaux de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers conformément à l'avis émis par la Commission d'Offres ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce marché.

Messieurs Eric GUERIN en son nom et au nom de Joël LE HOUANER regrette le manque de concertation entre la CAO et la Commission Bâtiments notamment dans le choix des entreprises. Monsieur Eric GUERIN estime qu'une des entreprises retenue ne respecte pas les délais.

Messieurs Didier LAMOUREUX et Marcel ALONSO indiquent qu'ils sont satisfaits de cette même entreprise.

Monsieur le Président précise qu'une procédure d'appel d'offres est très contraignante et qu'il convient de respecter la procédure imposée par la loi. Il existe la possibilité de ne pas ouvrir l'enveloppe d'une entreprise que l'on ne souhaite pas retenir. Il rappelle à Eric GUERIN qu'il était présent lors de la séance de la CAO et qu'il pouvait demander que l'on n'ouvre pas une enveloppe. Un fois les enveloppes ouvertes il convient d'analyser les offres. Ce que fait Monsieur l'Architecte.

Il rappelle que pour des raisons de séparation des pouvoirs les Vice-présidents de la CDC et les Présidents de Commission ne sont pas membres de la CAO. Mais qu'ils sont invités es qualité.

Messieurs Eric GUERIN interpelle le Président sur le choix d'une entreprise du 64 pour réaliser le bâtiment.

Le Président répond que ce bâtiment est très spécifique et que les entreprises locales n'ont pas remis d'offre compétitives sur le sujet tant en technicité qu'en prix. L'objectif de cette construction est de poursuivre dans notre volonté de montrer par l'exemple des constructions durables. Il rappelle que le siège de la CDC inauguré en 2009 est un bâtiment à énergie positive. Après le puits canadien, la toiture végétalisée, la géothermie, les isolations épaisses, le chauffage par le sol, la bio climatisation, mis en œuvre dans les autres constructions, cette extension sera un bâtiment dont les murs sont en bois plein. Les murs seront fabriqués à Tonneins.

Madame Josette MUGRON interpelle l'assemblée sur la non réponse des artisans locaux sur des procédures de marchés publics et qu'il serait opportun de revoir ces procédures afin d'en permettre l'accès aux artisans.

Monsieur le Président regrette, lui aussi, que les entreprises locales n'aient pas plus répondu à cet appel d'offre. Car de nombreux lots étaient accessibles pour nos artisans locaux.

Monsieur le Président ajoute pour conclure que le total des lots forme une somme de 375 000 € environ soit 65 000 € de moins que l'estimation. Cela permettra de financer l'aménagement du parking devant la Maison de Service Public (15 000 €) et la sonorisation et la vidéo projection de la salle de réunion (30 000 €).

VALIDATION DES MODALITES DE RETRAIT DE LA COMMUNE D'ESCOUSSANS (DEL 2018_013)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 5214-26 ;

Vu la délibération n° 2017-30 du 26 juin 2017 du Conseil municipal de la Commune d'Escoussans relative à sa volonté de se retirer de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, afin d'intégrer la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions ;

Vu la délibération n° 2017/77 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac sur Garonne, Paillet (renommée Convergence Garonne) approuvant l'adhésion de la Commune d'Escoussans à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant les dispositions de l'article L5211-25-1 du Code Général des collectivités Territoriales relatives aux conséquences patrimoniales de ce retrait

Considérant qu'aucun bien meuble ou immeuble appartenant à la commune d'Escoussans ne doit lui être restitué ;

Considérant les biens acquis par la Communauté de Communes et les emprunts destinés à les financer ;

Considérant que dans le respect du principe général d'équité, en l'absence de loi ou doctrine administrative fixant les critères de répartition, il appartient aux parties concernées de déterminer la clé de répartition au vu d'éléments objectifs qui dépendent notamment des contributions des membres de l'EPCI ;

Il est proposé de fixer les modalités financières de retrait de la commune d'Escoussans comme suit :

Emprunt Maison de Santé Pluridisciplinaire		néant (les charges s'équilibrent avec les loyers encaissés)
Emprunt Pôle Enfance	CDC jusqu'en 2032	1 528.69 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ANNULER** la délibération n° DEL_2017_149 du 11 décembre 2017 ;
- **D'APPROUVER** les modalités financières de retrait de la commune d'Escoussans telles que présentées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'objet de la présente délibération.

VALIDATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS (OM) ET ASSIMILES (DEL 2018_014)

Vu les lois Grenelle I et II instaurant les règles en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménagers et assimilés » détenue par la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, transférée au SEMOCTOM, et par régime dérogatoire vu la Communauté des Communes fixant le mode de financement et de répartition auprès des usagers ;

Madame Monique ANDRON, Vice-Présidente, soumet aux votes des membres du Conseil Communautaire le règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers (O.M) et assimilés (déchets non ménagers – DNM) pour le territoire du Targonnois composé des communes de :

Arbis – Baigneaux – Bellebat - Bellefond - Cantois – Cessac – Courpiac – Faleyras – Frontenac – Ladaux – Lugasson – Martres – Montignac - Romagne - Saint Genis du Bois - Saint Pierre de Bat – Soullignac – Targon.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés assurées par le SEMOCTOM sur le territoire du Targonnois, ainsi que les modalités de la facturation applicables à tout utilisateur du service.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** le règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (OM) et assimilés (déchets non ménagers DNM), applicable aux communes du territoire du targonnais, membres de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI (DEL 2018 015)

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-17 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 28 décembre 2017 relatif à la modification des compétences de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;

Vu la délibération n° 2017-115 du Conseil Communautaire réuni le 18 septembre 2017, relative à la prise de compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu l'avis favorable des membres du Bureau Communautaire réunis le 29 janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, pour les communes de Baigneaux, Bellebat, Bellefond, Blasimon, Castelviel, Caumont, Cazaugitat, Cessac, Cleyrac, Coirac, Courpiac, Daubeze, Faleyras, Frontenac, Gornac, Lugasson, Martres, Mauriac, Romagne, Saint Antoine du Queyret, Saint Brice, Saint Félix de Foncaude, Saint Genis du Bois, Saint Hilaire du Bois, Saint Martin du Puy, Saint Sulpice de Pommiers, Sauveterre de Guyenne, Soussac adhère au Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre deux Mers (SMER-E2M) ;

Considérant que Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, pour les communes de Arbis, Cantois, Gornac, Ladaux, Montignac, Mourens, Saint Pierre de Bat, Soullignac, Targon adhère au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Ouille (SIABVO) ;

Considérant que la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, pour la commune de Sainte Gemme adhère au Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule ;

Considérant que la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, pour les communes de Blasimon, Castelmoron d'Albret, Caumont, Castelviel, Cazaugitat, Cleyrac, Cours de Monsegur, Coutures, Dieulivol, Frontenac, Gornac, Landerrouet sur Segur, Le Puy, Mauriac, Mesterriex, Mourens, Neuffons, Rimons, Saint Félix de Foncaude, Saint Hilaire du Bois, Saint Martin de Lerm, Saint Martin du Puy, Saint Sulpice de Guilleragues, Saint Antoine du Queyret, Saint Brice, Saint Ferme, Sainte Gemme, Saint Sulpice de Pommiers, Saint Laurent du Bois, Sauveterre de Guyenne, Soussac, Taillecat, adhère au Syndicat Mixte Fermé à la carte du Dropt Aval ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE TRANSFERER** aux syndicats sus désignés, les compétences obligatoires GEMAPI, items 1°. 2° 5°. 8° relatifs à :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et les zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CHALLENGE DES VINS EN ENTRE DEUX MERS (DEL_2018_016)

Monsieur le Président rappelle que le Challenge des vins de l'Entre-deux-Mers est l'unique concours des vins de toutes les appellations du territoire de l'Entre-deux-Mers. Il a pour objectif de promouvoir les vins de toutes les AOC du territoire et de mettre en avant la richesse de celui-ci par la diversité et la reconnaissance de ses crus.

Outre les vins et ses terroirs, il permet de promouvoir la richesse des paysages et patrimoine de l'Entre deux Mers.

La Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers assurant la co-maîtrise d'ouvrage et la promotion du challenge en partenariat avec l'Office « Entre deux mers Tourisme », Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de valider le règlement intérieur du concours, la convention de partenariat liant la Communauté de Communes, « l'Entre deux Mers Tourisme » et les producteurs, et de fixer le coût de la participation à 42 euros par échantillon présenté (net de taxes).

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** le règlement intérieur du « challenge des vins entre deux Mers » ;
- **DE VALIDER** la convention de partenariat entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, « l'Entre deux Mers Tourisme » et les producteurs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- **DE FIXER** le coût de la participation à 42 euros par échantillon présenté (net de taxes).
- **DE DESIGNER** Monsieur Bernard VINCENT, organisateur du concours, via le contrôle de Monsieur Didier LAMOUREUX, Vice-Président en charge de la commission Développement Economique.

Monsieur Bernard VINCENT précise que l'Entre Deux Mers géographique est couvert par 17 appellations différentes. Le challenge sponsorisé aura lieu le vendredi 13 avril au Château Roquefort à Lugasson et sera parrainé par David Cobbold, chroniqueur de Sud-Radio.

LABEL PAYS D'ART ET D'HISTOIRE (DEL_2018_017)

Le Label « Pays d'Art et d'Histoire » est un label délivré par le Ministère de la Culture. Véritable outil de valorisation des patrimoines et de développement, notamment par la mise en réseau du territoire sur les volets culturel, patrimonial, touristique, et également celui de l'aménagement, il favorise l'élaboration d'une stratégie de protection et de valorisation du patrimoine cohérente, aussi qu'une stratégie de redynamisation des bourgs-centre.

Le Label « Pays d'Art et d'Histoire » permet au territoire de bénéficier d'une image reconnue du public et des partenaires institutionnels. Il assure un tourisme culturel de qualité, participe à son développement en favorisant la conservation et l'entretien des patrimoines. Il encourage la collaboration et l'émulation des différents partenaires en fédérant les associations existantes et les structures, autour de la valorisation du patrimoine. Il responsabilise les habitants, ou encore, permet la mise en place d'actions concrètes sur les thèmes de la sensibilisation et de la valorisation des patrimoines.

La ville de La Réole a obtenu le Label « Ville d'Art et d'Histoire » en 2014. Ce Label a vocation à être étendu à un Pays plus large dont le périmètre correspond actuellement à :

- La Communauté de Communes Convergence Garonne
- La Communauté de Communes du Bazadais
- La Communauté des Communes Rurales de l'Entre-deux-Mers
- La Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde
- La Communauté de Communes du Sud Gironde
- Meilhan

Considérant qu'il convient de confier la gestion du « Pays d'Arts et d'Histoire » à l'office Entre-Deux Mers Tourisme, afin de ne pas créer une structure supplémentaire ;

Considérant qu'il convient de mettre en place deux collèges de financeurs à parité : les communes qui souhaitent s'inscrire en qualité de « ville pilote » dans le projet de labellisation, et les Communauté de Communes qui bénéficieront des retombées du label ;

Considérant qu'il convient de valider les candidatures des villes pilotes de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers soit les communes de Blasimon, Saint Ferme, Sauveterre de Guyenne, Targon ;

Considérant qu'il convient d'établir un budget annexe prévisionnel sur une durée de 6 ans et au-delà : 2 ans incluant les aides liées au label « Ville d'Art et d'Histoire » de La Réole, 4 ans incluant les aides liées au label « Pays d'Art et d'Histoire », puis au-delà, privé des aides du Ministère de la Culture ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE SOLLICITER** l'office Entre deux Mers Tourisme dans le cadre du label « Pays d'Art et d'Histoire » ;
- **D'APPROUVER** l'élaboration d'un budget annexe dont les prévisions s'établiraient sur 6 années en fonction des subventions à percevoir ;
- **D'AGREER** la mise en place de deux collèges financeurs tels que définis ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer la convention entérinant ces dispositions.

MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) (DEL 2018_022)

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratives des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 février 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- considérer la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- considérer le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

1 – La mise en place de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux sujétions et à l'Expertise (IFSE)

Article 1 : Les bénéficiaires du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, agents sociaux, adjoints techniques.

Article 2 : Le principe

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque emploi ou cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Responsabilité d’encadrement ;
- Niveau d’encadrement dans la hiérarchie ;
- Direction générale adjointe
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d’opération, chargé de mission ;
- Nombre de collaborateurs encadrés directement ;

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions, et notamment :

- Complexité des missions, niveau de technicité exigé ;
- diversité des domaines d’intervention, diversité des domaines de compétences ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;

3. Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Actualisation des connaissances
- Effort physique ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Variabilité des horaires ;
- Obligation d’assister aux instances (Bureau, Conseil, Commissions, Comités).

4. Critère complémentaire valorisant l’expérience professionnelle

- Parcours professionnel de l’agent (et utile au poste) avant l’arrivée dans le poste, ancienneté.

Chaque groupe de fonctions correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Catégorie A

Groupe de fonctions A1 - Responsabilité de la direction de la collectivité

- Plafond maximal annuel 36 210 €

Le groupe A1 est ouvert aux agents du cadre d’emploi des attachés territoriaux exerçant les fonctions de Directeur Général des Services

Catégorie B

Groupe de fonctions B2 – Responsabilité d’encadrement, de coordination, chargé de missions

- Plafond maximal annuel 16 015 €

Le groupe B2 est ouvert aux agents du cadre d’emploi des animateurs.

Groupe de fonctions B3 – Responsabilité d’encadrement, responsable de service/ Poste à responsabilité particulière

- Plafond maximal annuel 14 650 €

Le groupe B3 est ouvert aux agents du cadre d’emploi des Rédacteurs territoriaux.

Catégorie C

Groupe de fonctions C1 – Poste de Direction Adjointe

- Plafond maximal annuel 11 340 €

Le groupe C1 est ouvert aux agents du cadre d’emploi des Adjoints Administratifs exerçant les fonctions de Directeur Général Adjoint

Groupe de fonctions C2 – Agents avec responsabilités et technicités particulières/Responsabilité d’encadrement

- Plafond maximal annuel 10 800 €

Le groupe C2 est ouvert aux agents du cadre d’emploi des Adjoints Administratifs, et des Adjoints d’animation

Groupe de fonctions C3 – Agents soumis à des sujétions particulières

- Plafond maximal annuel 10 800 €

Le groupe C3 est ouvert aux agents du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, Adjoints d'Animation, Agents sociaux, Adjoints Techniques.

Article 4 : L'attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel précisé dans la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants:

- La capacité à exploiter, mobiliser l'expérience acquise et faire évoluer sa pratique professionnelle
- Proposition et conduite de projets structurants et novateurs
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Polyvalence et la faculté d'adaptation aux pratiques nouvelles – montée en compétence
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- L'investissement à améliorer le service

Article 5 : Le réexamen du montant de l'IFSE

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade, ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les **4** ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Article 6 : La périodicité et les modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel. Son montant est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 7 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas d'arrêts successifs et continus pour congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les 3 premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants (hors jour de carence non rémunéré) ;

- Au-delà de 2 arrêts discontinus pour congé de maladie ordinaire, les primes seront réduites de moitié dès le 3^{ème} jour (hors jour de carence non rémunéré) ;
- durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou d'adoption et accident de travail et de trajet, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique : l'IFSE sera maintenue intégralement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 8 : La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2 – La mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1 : Le principe

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima fixés dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 2 : L'attribution individuelle du CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Les résultats professionnels ;
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer les acquis
- Qualités relationnelles ;
- Le sens du service public
- Disponibilité et adaptabilité

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 3 : La périodicité et les modalités de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction (ou 2 fractions)

3 – La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

Article 1 : Le Cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé du budget ».

Ainsi l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de Fonctions et de Résultats (PFR)
- L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- L'indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (IEMP)
-

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc)
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- La prime de responsabilité.

Article 2 : Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE ;

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

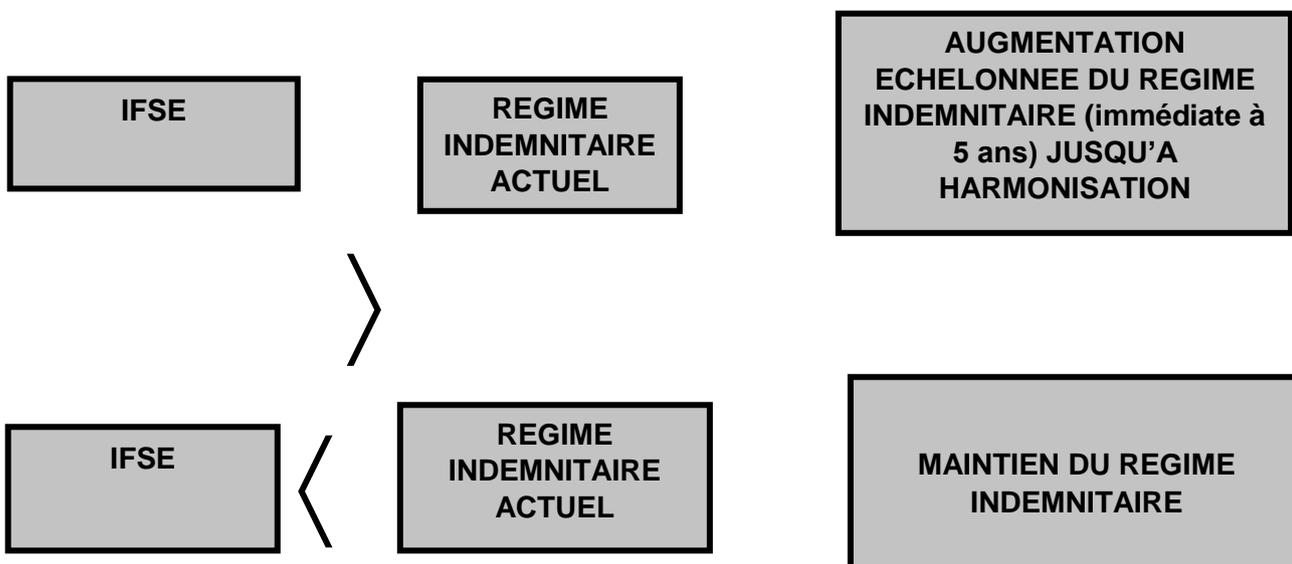
Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Article 3 : Alignement des régimes indemnitaires entre les Communautés de Communes fusionnées

Les écarts entre les régimes indemnitaires constatés entre les 2 entités fusionnées feront l'objet d'une harmonisation entre 2018 et 2022 (soit 5 années).

Le montant de l'IFSE progressera chaque année au 1^{er} mars de l'année.

La durée de son évolution (de 5 ans maximum) jusqu'à aboutir à l'harmonisation est calculée en fonction du montant de l'IFSE à atteindre. :



4 – Les crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

5 – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2018.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **DECIDE D'INSTITUER** selon les modalités décrites ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel aux agents titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet, à temps non complet et temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont : les attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoint administratifs territoriaux, animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, agents sociaux territoriaux, Adjointes techniques territoriaux ;

- **DECIDE D'INSTAURER** les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} mars 2018 ;

- **DIT** que l'attribution individuelle sera fixée par l'Autorité Territoriale et fera l'objet d'un arrêté ;

- **DIT** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget principal de la collectivité, chapitre 012.

Monsieur le Président précise que la fusion doit permettre l'harmonisation des salaires. Cette dernière s'élève à 40 000€ et va s'étaler sur 4 à 5 ans.

ATTRIBUTION DE LA PRIME DE SERVICE AUX AUXILIAIRES DE PUERICULTURE (DEL 2018_023)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant Droits et Obligations des Fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 98-1057 du 16 novembre 1968 modifié (JO du 17 novembre 1998) ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1975 (JO du 25 avril 1975)

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 février 2018 ;

En raison de l'absence d'équivalence entre les corps et emplois relevant de la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale pour le cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture permettant la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ATTRIBUER** la prime de service aux agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture dans les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés ;

- **DE FIXER** le crédit global nécessaire au paiement de la prime de service à 7.50% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime ;

- **DE FIXER** le montant individuel de la prime de service dans la limite d'un montant maximal égal à 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée ;

- **D'ATTRIBUER** le montant individuel de la prime de service par arrêté, sur décision et montant fixés par l'Autorité Territoriale, dans la limite du crédit susvisé ;
- **D'ETENDRE** le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions aux agents contractuels occupant un emploi de même nature que ceux relevant du cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture ;
- **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget principal de la collectivité, chapitre 012.

ATTRIBUTION DE LA PRIME SPECIALE DE SUJETIONS AUX AUXILIAIRES DE PUERICULTURE (DEL 2018 024)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant Droits et Obligations des Fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 98-1057 du 16 novembre 1968 modifié (JO du 17 novembre 1998) ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1975 (JO du 25 avril 1975) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 février 2018 ;

En raison de l'absence d'équivalence entre les corps et emplois relevant de la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale pour le cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture permettant la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ATTRIBUER** la prime spéciale de sujétions aux agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture dans les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés ;
- **D'ATTRIBUER** le montant individuel de la prime spéciale de sujétions sur la base d'un taux égal à 10% du traitement brut de l'agent ;
- **D'ATTRIBUER** la prime spéciale de sujétions par arrêté, sur décision de l'Autorité Territoriale;
- **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget principal de la collectivité – Chapitre 012.

ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES AUX EDUCATRICES DE JEUNES ENFANTS (DEL 2018 025)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de

l'Etat et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 (Journal Officiel du 12 décembre 2002) modifié en dernier lieu par décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013 (Journal Officiel du 25 juillet 2013) ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2002 (Journal Officiel du 12 décembre 2002) pour les Educateurs de Jeunes Enfants ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 février 2018 ;

En raison de l'absence d'équivalence entre les corps et emplois relevant de la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale pour le cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants permettant la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ATTRIBUER** l'Indemnité Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires aux agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants dans les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés ;

- **D'ALLOUER** cette indemnité dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le taux de référence par le coefficient multiplicateur (de 1 à 7) et par le nombre de bénéficiaires ;

- **D'ATTRIBUER** l'Indemnité Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires par arrêté, sur décision et montant fixés par l'Autorité Territoriale ;

- **D'ETENDRE** le bénéfice de cette indemnité dans les mêmes conditions aux agents contractuels occupant un emploi de même nature que ceux relevant du cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants ;

- **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget principal de la collectivité – Chapitre 012.

ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES AUX INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX (DEL 2018 026)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ;

Vu le décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998) ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005) ;

Vu les arrêtés du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006) ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010) ;

Vu le décret n°90-693 du 1^{er} août 1990 (JO du 2 août 1990) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 février 2018 ;

En raison de l'absence d'équivalence entre les corps et emplois relevant de la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale pour le cadre d'emplois des Infirmiers en Soins Généraux permettant la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ATTRIBUER** l'Indemnité de Sujétions Spéciales aux agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des Infirmiers en Soins Généraux dans les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés ;
- **DE FIXER** individuellement et mensuellement le montant de l'Indemnité de Sujétions Spéciales au 13/1900^e du traitement brut budgétaire brut annuel servi aux agents bénéficiaires ;
- **D'ATTRIBUER** l'Indemnité de Sujétions Spéciales par arrêté, sur décision et montant fixés par l'Autorité Territoriale ;
- **D'ETENDRE** le bénéfice de cette indemnité dans les mêmes conditions aux agents contractuels occupant un emploi de même nature que ceux relevant du cadre d'emplois des Infirmiers en Soins Généraux ;
- **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget principal de la collectivité – Chapitre 012.

ATTRIBUTION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (DEL 2018 027)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15 février 2018 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ATTRIBUER** aux agents titulaires des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les heures effectivement travaillées au delà de la durée légale du travail ;
- **DE PRECISER** que sous réserve des nécessités du service, les heures effectives au-delà de la durée normale de service pourront être récupérées sur décision de l'Autorité Territoriale ou sur demande de l'agent, selon les modalités décrites dans le règlement intérieur de la collectivité ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire réuni le 11 décembre 2017 ;
- **DE PRECISER** que les heures supplémentaires font l'objet d'une autorisation préalable du chef de service
- **D'ETENDRE** le bénéfice des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans les mêmes conditions aux agents contractuels occupant un emploi de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois des agents de la collectivité ;
- **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget principal de la collectivité – Chapitre 012.

Monsieur le Président remercie les élus qui ont participé à ce travail de mise en place du RIFSEEP et Sandrine Dorpe qui en assuré la maîtrise d'œuvre avec l'aide de Sandrine Langel. C'est un gros travail très complexe... Il rappelle que le RIFSEEP avait comme objectif de simplifier le régime indemnitaire de la fonction publique.

ETUDE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - VALIDATION DE LA PROPOSITION BUDGETAIRE EMANANT DE LA CCI ET DE LA CHAMBRE DES METIERS (DEL_2018_020)

Monsieur Didier LAMOUREUX, Vice-Président, rappelle aux membres du Conseil Communautaire la nécessité de lancer une étude afin d'évaluer et définir le potentiel des Zones d'Activités de la collectivité, mais également de décider d'une stratégie de développement économique.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE LANCER** une étude sur le développement économique de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter les subventions susceptibles de financer l'étude.

Rajout à l'ordre du jour : SCOT

Monsieur le Président demande que la question de la participation au Syndicat Sud-Gironde soit rajouté à l'ordre du jour. Rajout accordé à l'unanimité.

Dans le cadre du Syndicat Mixte SUD GIRONDE il est demandé à quelle action notre EPCI souhaite contribuer :

- OCM (option)
- LEADER (option)
- Silver Economie (option)
- Plan local de Santé (option)
- SCOT (obligatoire)
- PCAET

Monsieur Richard PEZAT indique que l'adhésion à tous ces syndicats engendre des doublons. Monsieur Daniel BARBE de questionne sur la prise en compte des services hospitaliers dans le projet local de santé et Monsieur le Président demande s'il est vraiment du ressort de la collectivité de gérer cela.

Il est décidé à l'unanimité de ne conserver que la démarche SCOT, PCAET et l'OCM (fin du contrat initié dans le cadre du Pays Haut Entre Deux Mers). Pour ce qui est du programme LEADER notre CDC bascule dans le PETR Cœur Entre Deux Mers.

Questions diverses

- Proposition de mission de la CCI et de la Chambre des Métiers

Monsieur Didier LAMOUREUX présente la mission de la CCI à partir des éléments envoyés à tous en précisant que la page 3 résume bien les objectifs. Monsieur le Président indique qu'il est opportun de réaliser de telles études afin de permettre la dynamisation des commerces. L'assemblée donne son accord à l'unanimité pour l'inscription au budget 2018.

- Retour de la Commission Développement Economique

Monsieur Didier LAMOUREUX remercie les 9 communes ayant participé à la commission. Il a été question lors de cette commission de l'éclairage public de la ZA qui serait possible grâce au photovoltaïque via l'UGAP.

Il rappelle que 6 lots restent à commercialiser et que 4 compromis de vente ont été signés en décembre. Monsieur Richard PEZAT souhaite connaître l'avancée du projet de la ZA de Bellebat. Le dossier est en cours.

Monsieur René BOUDIGUE demande l'avancée du dossier des « biens sans maître ». Toutes les communes n'ont pas encore fait de retour.

Madame Monique ANDRON indique que dans le cadre du Salon du Développement durable, est organisé à Targon les 2 et 3 juin 2018 le week-end Katenton pour réfléchir sur le problème de la restauration scolaire. A ce titre, il est sollicité une subvention de 600€. L'assemblée donne son accord de principe à l'unanimité.

Monsieur Daniel BARBE évoque le carnaval de Targon et notamment la facturation des prestations de Ouistiti Circus qui augmente (880€ pour Sauveterre et 850€ pour Targon)

Madame Josette MUGRON fait une demande de 700€ de subvention pour le « Tour de Gironde ».

Monsieur le Président rappelle que les demandes de subventions aux associations et manifestations doivent être étudiées en commission et invitent les demandeurs à se rapprocher de Monsieur Francis LAPEYRE.

La séance est levée à 21h00.